

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

#### Corporation Financière Power

Le 01 mars 2019

**Dans l'affaire de la  
législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

**du traitement  
des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

**de Corporation Financière Power (le « déposant »)**

Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande de décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, dans le cadre du rachat proposé par le déposant d'une partie de ses actions ordinaires en circulation (les « actions ») aux termes d'une offre publique de rachat (l'« offre »), une dispense des exigences suivantes de la législation (la « dispense souhaitée ») :

- a) les exigences relatives à la réduction proportionnelle de l'article 2.26 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (c. V -1.1, r.35) (le « Règlement 62-104 ») (l'« exigence de réduction proportionnelle »);
- b) les exigences de la rubrique 8 de l'Annexe 62-104A2 du Règlement 62-104 de fournir de l'information sur la réduction proportionnelle dans la note d'information relative à une offre publique de rachat (la « note d'information ») (l'« exigence d'information sur la réduction proportionnelle »);
- c) les exigences de l'article 2.32 du Règlement 62-104 selon lesquelles une offre de rachat ne peut être prolongée si toutes les conditions de l'offre de rachat sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, à moins que le déposant ne prenne d'abord livraison de tous les titres déposés dans le cadre de l'offre de rachat et dont le dépôt n'est pas retiré (l'« exigence de prolongation de prise de livraison »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7 (1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V -1.1, r.1) (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V -1.1, r.3) et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
2. Le siège et l'établissement principal du déposant sont situés au 751, rue du Square-Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3.
3. Le déposant est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et les actions sont inscrites à des fins de négociation à la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « PWF ». Le déposant n'est pas en défaut relativement aux obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières dans les territoires.
4. Le capital-actions autorisé du déposant est constitué d'un nombre illimité d'actions, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang dont étaient émises et en circulation au 31 décembre 2018 :
  - 714 096 479 actions;
  - 4 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, rachetables, à dividende cumulatif à taux variable, série A;
  - 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,50 %, série D;
  - 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,25 %, série E;
  - 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,90 %, série F;
  - 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,75 %, série H;
  - 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 6,00 %, série I;
  - 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 4,95 %, série K;
  - 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,10 %, série L;
  - 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,80 %, série O;
  - 8 965 485 actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de 2 306 %, série P;

- 2 234 515 actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif et à taux variable, série Q;
- 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,50 %, série R;
- 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 4,80 %, série S;
- 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de 4,20 %, série T;
- 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,15 %, série V;

et aucune action privilégiée de deuxième rang n'était émise et en circulation au 31 décembre 2018.

5. Le 21 janvier 2019, le cours de clôture des actions à la TSX était 27,32 \$. En se fondant sur ce cours de clôture, à cette date les actions avaient une valeur marchande globale d'environ 19,5 G\$ (sans tenir compte de la dilution).
6. Au 31 décembre 2018, Power Corporation du Canada (« PCC ») était propriétaire, directement et indirectement, de 467 839 296 actions, ce qui représente environ 65,5 % des actions émises et en circulation.
7. Le déposant entend présenter l'offre aux termes de laquelle il offrira d'acheter le nombre d'actions dont le prix d'achat total maximal sera indiqué dans la note d'information (le « montant maximal spécifié »).
8. Avant de présenter l'offre, le conseil d'administration du déposant aura déterminé que la présentation de l'offre est dans l'intérêt du déposant.
9. Le prix d'achat par action sera déterminé par le déposant en vertu d'un processus d'adjudication à la hollandaise modifiée selon les termes décrits ci-dessous à l'intérieur d'une fourchette que déterminera le déposant (la « fourchette de prix »).
10. Le montant maximal spécifié et la fourchette de prix seront chacun déterminés avant le lancement de l'offre et indiqués dans la note d'information.
11. Le déposant prévoit financer le rachat d'actions dans le cadre de l'offre, incluant les frais et dépenses de l'offre, au moyen de l'encaisse disponible. L'offre ne sera pas conditionnelle à l'obtention d'un financement.
12. Un porteur d'actions (un « actionnaire » et collectivement, les « actionnaires ») qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre pourra le faire de l'une des trois façons suivantes :
  - a) des dépôts par adjudication où les actionnaires déposants précisent le nombre d'actions déposées à un prix par action (le « prix d'adjudication ») dans la fourchette de prix (les « dépôts aux enchères »);
  - b) des dépôts au prix de rachat où les actionnaires déposants ne fixent pas de prix par action, mais conviennent plutôt de faire racheter un nombre donné d'actions au prix d'achat (défini ci-après) établi aux termes des dépôts aux enchères (les « dépôts au prix de rachat »);
  - c) des dépôts proportionnels en vertu desquels les actionnaires qui participent s'engagent à vendre au déposant, au prix de rachat qui sera fixé par les dépôts aux enchères, un nombre d'actions qui leur permettra de maintenir leur participation proportionnelle dans le déposant après la réalisation de l'offre (les « dépôts proportionnels »).
13. Les actionnaires peuvent déposer certaines de leurs actions aux termes d'un dépôt aux enchères et déposer d'autres actions aux termes d'un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires, qui font un dépôt

aux enchères et/ou un dépôt au prix de rachat, ne peuvent déposer des actions aux termes d'un dépôt proportionnel. Les actionnaires ne peuvent pas inclure les mêmes actions aux termes de plus d'une méthode de dépôt ou aux termes d'un dépôt aux enchères comportant plus d'un prix. Les actionnaires qui déposent des actions aux termes d'un dépôt proportionnel ne peuvent pas faire de dépôt aux enchères ou de dépôt au prix de rachat.

14. Le déposant a discuté de l'offre avec PCC lorsque cela était nécessaire dans le cours de ses activités. PCC a informé le déposant qu'elle a actuellement l'intention de participer à l'offre d'une manière qui inclut un dépôt proportionnel.
15. Un actionnaire qui détient moins de 100 actions et qui dépose la totalité de ses actions aux termes d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix d'achat ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat sera considéré avoir fait le dépôt d'un lot irrégulier.
16. Le déposant déterminera le prix d'achat payable par action (le « prix d'achat ») en fonction des prix d'adjudication et du nombre d'actions indiqué dans les dépôts aux enchères et les dépôts au prix de rachat valides (ces actions étant considérées, aux fins d'établir le prix d'achat, comme ayant été déposées au prix minimal par action offert). Le prix d'achat sera le prix le moins élevé permettant au déposant d'acheter le nombre d'actions déposées aux termes de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat valides ayant un prix d'achat total n'excédant pas un montant (le « montant limite des dépôts aux enchères ») égal au (i) montant maximal spécifié, moins (ii) le produit A) du montant maximal spécifié et B) d'une fraction, dont le numérateur est le nombre total d'actions détenues par les actionnaires effectuant des dépôts proportionnels valides et le dénominateur est le nombre total d'actions en circulation au moment de l'expiration de l'offre.
17. Si le prix d'achat total pour les actions valablement déposées lors de dépôts aux enchères aux prix d'adjudication (à des prix égaux ou inférieurs au prix d'achat) et de dépôts au prix de rachat est inférieur ou égal au montant limite des dépôts aux enchères, le déposant achètera, au prix d'achat, toutes les actions ainsi déposées aux termes de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix d'achat et aux termes de dépôts au prix de rachat.
18. Si le prix d'achat total pour les actions valablement déposées aux termes de dépôts aux enchères aux prix d'adjudication (à des prix égaux ou inférieurs au prix d'achat) est supérieur au montant limite des dépôts aux enchères, le déposant achètera une partie de ces actions et les dépôts au prix de rachat, déterminé comme suit : (i) le déposant achètera toutes les actions déposées par les actionnaires conformément à une offre pour un lot irrégulier, et (ii) le déposant achètera au prorata la portion des actions dont le prix d'achat total, en fonction du prix d'achat, correspond A) au montant limite des dépôts aux enchères, moins B) le montant total payé par le déposant pour les actions déposées conformément à une offre pour un lot irrégulier, dans chacun des cas prévus aux points (i) et (ii) du présent paragraphe, au prix d'achat.
19. Le déposant achètera au prix d'achat la portion des actions dont sont propriétaires les actionnaires qui font des dépôts proportionnels valides qui permet aux actionnaires participants de maintenir leur participation proportionnelle dans le déposant suite à l'offre (la « réduction proportionnelle »).
20. Le nombre d'actions que le déposant achètera en vertu de l'offre et le prix d'achat total varieront selon que le prix d'achat total payable à l'égard des actions qui doivent être achetées conformément aux dépôts aux enchères (à des prix égaux ou inférieurs au prix d'achat) et de dépôts au prix de rachat (le « montant d'achat total des dépôts ») est égal ou inférieur au montant limite des dépôts aux enchères. Si le montant d'achat total des dépôts correspond au montant limite des dépôts aux enchères, le déposant achètera les actions en vertu de l'offre pour un prix d'achat total égal au montant maximal spécifié; si le montant d'achat total des dépôts est inférieur au montant limite des dépôts aux enchères, le déposant achètera proportionnellement moins d'actions dans l'ensemble, avec un prix d'achat total proportionnellement inférieur.

21. Les actionnaires pourront également structurer leur dépôt d'actions en réponse à l'offre (qu'il s'agisse d'un dépôt aux enchères, d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel) en tant que « choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles » en choisissant de suivre certaines étapes de réorganisation avec le déposant puis en déposant les actions visées par la réorganisation (plutôt que de les déposer directement auprès du déposant). Les actions qui seront déposées au moyen du choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles seront également rachetées au prix d'achat. Le choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles est analogue au choix relatif aux sociétés de portefeuille habituellement possible dans d'autres offres publiques d'achat et offres publiques de rachat.
22. Toutes les actions achetées par le déposant en vertu de l'offre (y compris les actions qui sont déposées à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix d'achat) seront achetées au prix d'achat. Les actionnaires recevront le prix d'achat en espèces. Tous les dépôts aux enchères, les dépôts au prix de rachat et les dépôts proportionnels seront assujettis à un ajustement afin d'éviter l'achat de fractions d'actions. Tout paiement fait aux actionnaires sera assujéti à la déduction des retenues d'impôt applicables.
23. Toute action déposée en réponse à l'offre et n'ayant pas fait l'objet d'une prise de livraison sera retournée à l'actionnaire concerné.
24. Jusqu'à l'expiration de l'offre, toute information au sujet du nombre d'actions déposées et les prix auxquels les actions sont déposées devra être maintenue confidentielle par le dépositaire et le déposant jusqu'à ce que le prix d'achat soit déterminé. En particulier, PCC et ses employés et administrateurs (dont certains occupent des fonctions au sein du déposant) n'auront aucun accès à ces informations.
25. Les actionnaires qui n'acceptent pas l'offre détiendront le nombre d'actions dont ils étaient propriétaires avant l'offre et leur quote-part dans les actions augmentera suite à l'offre dans la mesure où le déposant achète des actions en vertu de l'offre.
26. Le déposant peut décider de prolonger l'offre sans au préalable prendre livraison de toutes les actions déposées et non retirées en vertu de l'offre si le prix d'achat total des actions valablement déposées aux termes de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat est inférieur au montant limite des dépôts aux enchères. En vertu de l'exigence de prolongation de prise de livraison, un émetteur ne peut prolonger une offre publique de rachat si toutes les conditions de l'offre publique de rachat ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, à moins que l'émetteur ne prenne en livraison tous les titres déposés et non retirés dans le cadre de l'offre.
27. Le déposant entend se prévaloir de la dispense relative à l'obligation d'obtenir une évaluation officielle applicable aux offres publiques de rachat aux termes du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (c. V -1.1, r.33) (le « Règlement 61-101 ») prévue à l'alinéa 3.4 b) du Règlement 61-101 (la « dispense relative au marché liquide »).
28. Il y aura un marché liquide pour les actions, comme ce terme est défini dans le Règlement 61-101, à la date de la présentation de l'offre car le critère de l'alinéa 1.2 (1) a) du Règlement 61-101 sera rempli. De plus, le déposant demandera volontairement un avis confirmant qu'un marché liquide existe pour les actions à la date de la présentation de l'offre et cet avis sera inclus dans la note d'information (l'« avis sur la liquidité »).
29. Compte tenu du nombre maximal d'actions qui peuvent être achetées en vertu de l'offre, l'avis sur la liquidité indiquera également qu'à la date de l'offre, il sera raisonnable pour le conseil d'administration du déposant de conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses conditions, il y aura, pour les porteurs d'actions qui ne déposent pas leurs actions en réponse à l'offre, un marché qui n'est pas considérablement moins liquide, au sens qu'à ce terme dans le Règlement 61-101, que le marché existant au moment de la présentation de l'offre.
30. Le déposant divulguera dans la note d'information relative à l'offre :

- a) la mécanique pour la prise de livraison et le paiement des actions décrite aux présentes;
- b) la mécanique pour structurer un dépôt d'actions en réponse à l'offre en tant que choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles;
- c) qu'en déposant des actions au prix le plus bas de la fourchette de prix aux termes d'un dépôt aux enchères ou en déposant des actions aux termes d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel, l'actionnaire peut raisonnablement s'attendre à ce que les actions ainsi déposées soient achetées au prix d'achat, sous réserve d'un prorata et des autres conditions de l'offre, comme spécifié aux présentes;
- d) que le déposant a obtenu une dispense de l'exigence de réduction proportionnelle, de l'exigence d'information sur la réduction proportionnelle et de l'exigence de prolongation de prise de livraison;
- e) la façon dont une prolongation de l'offre sera communiquée aux actionnaires;
- f) que les actions déposées en réponse à l'offre peuvent être retirées en tout temps avant l'expiration de l'offre;
- g) selon le cas, le nom de chaque actionnaire qui a informé le déposant avant le lancement de l'offre qu'il a l'intention de faire un dépôt proportionnel ou l'intention d'avoir recours au choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles;
- h) les faits qui appuient le raisonnement du déposant pour se prévaloir de la dispense relative au marché liquide et l'avis sur la liquidité;
- i) sous réserve de la dispense souhaitée, la divulgation prescrite par la législation en valeurs mobilières applicable pour les offres publiques de rachat.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) que le déposant prenne livraison des actions déposées en réponse à l'offre et non retirées et les règle, dans chaque cas, de la manière décrite aux présentes;
- b) que le déposant peut se prévaloir de la dispense relative au marché liquide.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n° : 2019-SMV-0013

**Power Corporation du Canada**

Le 01 mars 2019

**Dans l'affaire de la  
législation en valeurs mobilières**

**du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**  
**et**  
**du traitement**  
**des demandes de dispense dans plusieurs territoires**  
**et**  
**de Power Corporation du Canada (le « déposant »)**

Décision

**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande de décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, dans le cadre du rachat proposé par le déposant d'une partie de ses actions à droit de vote subalternes en circulation (les « actions ») aux termes d'une offre publique de rachat (l'« offre »), une dispense des exigences suivantes de la législation (la « dispense souhaitée ») :

- a) les exigences relatives à la réduction proportionnelle de l'article 2.26 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (c. V -1.1, r.35) (le « Règlement 62-104 ») (l'« exigence de réduction proportionnelle »);
- b) les exigences de la rubrique 8 de l'Annexe 62-104A2 du Règlement 62-104 de fournir de l'information sur la réduction proportionnelle dans la note d'information relative à une offre publique de rachat (la « note d'information ») (l'« exigence d'information sur la réduction proportionnelle »);
- c) les exigences de l'article 2.32 du Règlement 62-104 selon lesquelles une offre de rachat ne peut être prolongée si toutes les conditions de l'offre de rachat sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, à moins que le déposant ne prenne d'abord livraison de tous les titres déposés dans le cadre de l'offre de rachat et dont le dépôt n'est pas retiré (l'« exigence de prolongation de prise de livraison »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7 (1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V -1.1, r.1) (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

**Interprétation**

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V -1.1, r.3) et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

**Déclarations**

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
2. Le siège et l'établissement principal du déposant sont situés au 751, rue du Square-Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3.
3. Le déposant est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et les actions sont inscrites à des fins de négociation à la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « POW ». Le déposant n'est pas en défaut relativement aux obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières dans les territoires.
4. Le capital-actions autorisé du déposant est constitué d'un nombre illimité d'actions, d'un nombre illimité d'actions privilégiées participantes ainsi que d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang dont étaient émises et en circulation au 31 décembre 2018 :
  - 417 101 146 actions;
  - 48 854 772 actions privilégiées participantes;
  - 247 200 actions privilégiées de premier rang rachetables, à dividende cumulatif à taux variable, série 1986;
  - 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,60 %, série A;
  - 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,35 %, série B;
  - 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,80 %, série C;
  - 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,00 %, série D;
  - 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,60 %, série G(les « actions émises et en circulation du déposant »).
5. Le 21 janvier 2019, le cours de clôture des actions à la TSX était 25,92 \$. En se fondant sur ce cours de clôture, à cette date les actions avaient une valeur marchande globale d'environ 10,8 G\$ (sans tenir compte de la dilution).
6. Au 31 décembre 2018, la Fiducie familiale résiduaire Desmarais (la « FFRD »), qui exerce une emprise sur Pansolo Holding Inc., était propriétaire, directement et indirectement, de 48 363 392 actions et de 48 697 962 actions privilégiées participantes du déposant, lesquelles ne sont pas visées par l'offre, ce qui représente environ 11,6 % et 99,7 %, respectivement, des actions émises et en circulation de ces catégories et 20,8 % et 59,1 %, respectivement, des droits de vote rattachés à la totalité des actions émises et en circulation du déposant et du nombre total de ces actions.
7. Le déposant entend présenter l'offre aux termes de laquelle il offrira d'acheter le nombre d'actions dont le prix d'achat total maximal sera indiqué dans la note d'information (le « montant maximal spécifié »).
8. Avant de présenter l'offre, le conseil d'administration du déposant aura déterminé que la présentation de l'offre est dans l'intérêt du déposant.
9. Le prix d'achat par action sera déterminé par le déposant en vertu d'un processus d'adjudication à la hollandaise modifiée selon les termes décrits ci-dessous à l'intérieur d'une fourchette que déterminera le déposant (la « fourchette de prix »).

10. Le montant maximal spécifié et la fourchette de prix seront chacun déterminés avant le lancement de l'offre et indiqués dans la note d'information.
11. Le déposant prévoit financer le rachat d'actions dans le cadre de l'offre, incluant les frais et dépenses de l'offre, au moyen de l'encaisse disponible. L'offre ne sera pas conditionnelle à l'obtention d'un financement.
12. Un porteur d'actions (un « actionnaire » et collectivement, les « actionnaires ») qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre pourra le faire de l'une des trois façons suivantes :
  - a) des dépôts par adjudication où les actionnaires déposants précisent le nombre d'actions déposées à un prix par action (le « prix d'adjudication ») dans la fourchette de prix (les « dépôts aux enchères »);
  - b) des dépôts au prix de rachat où les actionnaires déposants ne fixent pas de prix par action, mais conviennent plutôt de faire racheter un nombre donné d'actions au prix d'achat (défini ci-après) établi aux termes des dépôts aux enchères (les « dépôts au prix de rachat »);
  - c) des dépôts proportionnels en vertu desquels les actionnaires qui participent s'engagent à vendre au déposant, au prix de rachat qui sera fixé par les dépôts aux enchères, un nombre d'actions qui leur permettra de maintenir leur participation proportionnelle dans le déposant après la réalisation de l'offre (les « dépôts proportionnels »).
13. Les actionnaires peuvent déposer certaines de leurs actions aux termes d'un dépôt aux enchères et déposer d'autres actions aux termes d'un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires, qui font un dépôt aux enchères et/ou un dépôt au prix de rachat, ne peuvent déposer des actions aux termes d'un dépôt proportionnel. Les actionnaires ne peuvent pas inclure les mêmes actions aux termes de plus d'une méthode de dépôt ou aux termes d'un dépôt aux enchères comportant plus d'un prix. Les actionnaires qui déposent des actions aux termes d'un dépôt proportionnel ne peuvent pas faire de dépôt aux enchères ou de dépôt au prix de rachat.
14. Le déposant a discuté de l'offre avec la FFRD lorsque cela était nécessaire dans le cours de ses activités. La FFRD a informé le déposant qu'elle n'a pas l'intention de participer à l'offre.
15. Un actionnaire qui détient moins de 100 actions et qui dépose la totalité de ses actions aux termes d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix d'achat ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat sera considéré avoir fait le dépôt d'un lot irrégulier.
16. Le déposant déterminera le prix d'achat payable par action (le « prix d'achat ») en fonction des prix d'adjudication et du nombre d'actions indiqué dans les dépôts aux enchères et les dépôts au prix de rachat valides (ces actions étant considérées, aux fins d'établir le prix d'achat, comme ayant été déposées au prix minimal par action offert). Le prix d'achat sera le prix le moins élevé permettant au déposant d'acheter le nombre d'actions déposées aux termes de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat valides ayant un prix d'achat total n'excédant pas un montant (le « montant limite des dépôts aux enchères ») égal au (i) montant maximal spécifié, moins (ii) le produit A) du montant maximal spécifié et B) d'une fraction, dont le numérateur est le nombre total d'actions détenues par les actionnaires effectuant des dépôts proportionnels valides et le dénominateur est le nombre total d'actions en circulation au moment de l'expiration de l'offre.
17. Si le prix d'achat total pour les actions valablement déposées lors de dépôts aux enchères aux prix d'adjudication (à des prix égaux ou inférieurs au prix d'achat) et de dépôts au prix de rachat est inférieur ou égal au montant limite des dépôts aux enchères, le déposant achètera, au prix d'achat, toutes les actions ainsi déposées aux termes de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix d'achat et aux termes de dépôts au prix de rachat.
18. Si le prix d'achat total pour les actions valablement déposées aux termes de dépôts aux enchères aux prix d'adjudication (à des prix égaux ou inférieurs au prix d'achat) est supérieur au montant limite des

dépôts aux enchères, le déposant achètera une partie de ces actions et les dépôts au prix de rachat, déterminé comme suit : (i) le déposant achètera toutes les actions déposées par les actionnaires conformément à une offre pour un lot irrégulier, et (ii) le déposant achètera au prorata la portion des actions dont le prix d'achat total, en fonction du prix d'achat, correspond A) au montant limite des dépôts aux enchères, moins B) le montant total payé par le déposant pour les actions déposées conformément à une offre pour un lot irrégulier, dans chacun des cas prévus aux points (i) et (ii) du présent paragraphe, au prix d'achat.

19. Le déposant achètera au prix d'achat la portion des actions dont sont propriétaires les actionnaires qui font des dépôts proportionnels valides qui permet aux actionnaires participants de maintenir leur participation proportionnelle dans le déposant suite à l'offre (la « réduction proportionnelle »).
20. Le nombre d'actions que le déposant achètera en vertu de l'offre et le prix d'achat total varieront selon que le prix d'achat total payable à l'égard des actions qui doivent être achetées conformément aux dépôts aux enchères (à des prix égaux ou inférieurs au prix d'achat) et de dépôts au prix de rachat (le « montant d'achat total des dépôts ») est égal ou inférieur au montant limite des dépôts aux enchères. Si le montant d'achat total des dépôts correspond au montant limite des dépôts aux enchères, le déposant achètera les actions en vertu de l'offre pour un prix d'achat total égal au montant maximal spécifié; si le montant d'achat total des dépôts est inférieur au montant limite des dépôts aux enchères, le déposant achètera proportionnellement moins d'actions dans l'ensemble, avec un prix d'achat total proportionnellement inférieur.
21. Les actionnaires pourront également structurer leur dépôt d'actions en réponse à l'offre (qu'il s'agisse d'un dépôt aux enchères, d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel) en tant que « choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles » en choisissant de suivre certaines étapes de réorganisation avec le déposant puis en déposant les actions visées par la réorganisation (plutôt que de les déposer directement auprès du déposant). Les actions qui seront déposées au moyen du choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles seront également rachetées au prix d'achat. Le choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles est analogue au choix relatif aux sociétés de portefeuille habituellement possible dans d'autres offres publiques d'achat et offres publiques de rachat.
22. Toutes les actions achetées par le déposant en vertu de l'offre (y compris les actions qui sont déposées à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix d'achat) seront achetées au prix d'achat. Les actionnaires recevront le prix d'achat en espèces. Tous les dépôts aux enchères, les dépôts au prix de rachat et les dépôts proportionnels seront assujettis à un ajustement afin d'éviter l'achat de fractions d'actions. Tout paiement fait aux actionnaires sera assujetti à la déduction des retenues d'impôt applicables.
23. Toute action déposée en réponse à l'offre et n'ayant pas fait l'objet d'une prise de livraison sera retournée à l'actionnaire concerné.
24. Jusqu'à l'expiration de l'offre, toute information au sujet du nombre d'actions déposées et les prix auxquels les actions sont déposées devra être maintenue confidentielle par le dépositaire et le déposant jusqu'à ce que le prix d'achat soit déterminé. En particulier, la FFRD et ses employés et administrateurs n'auront aucun accès à ces informations.
25. Les actionnaires qui n'acceptent pas l'offre détiendront le nombre d'actions dont ils étaient propriétaires avant l'offre et leur quote-part dans les actions augmentera suite à l'offre dans la mesure où le déposant achète des actions en vertu de l'offre.
26. Le déposant peut décider de prolonger l'offre sans au préalable prendre livraison de toutes les actions déposées et non retirées en vertu de l'offre si le prix d'achat total des actions valablement déposées aux termes de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat est inférieur au montant limite des dépôts aux enchères. En vertu de l'exigence de prolongation de prise de livraison, un émetteur ne peut prolonger une offre publique de rachat si toutes les conditions de l'offre publique de rachat ont été

remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, à moins que l'émetteur ne prenne en livraison tous les titres déposés et non retirés dans le cadre de l'offre.

27. Le déposant entend se prévaloir de la dispense relative à l'obligation d'obtenir une évaluation officielle applicable aux offres publiques de rachat aux termes du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (c. V -1.1, r.33) (le « Règlement 61-101 ») prévue à l'alinéa 3.4 b) du Règlement 61-101 (la « dispense relative au marché liquide »).
28. Il y aura un marché liquide pour les actions, comme ce terme est défini dans le Règlement 61-101, à la date de la présentation de l'offre car le critère de l'alinéa 1.2(1) a) du Règlement 61-101 sera rempli. De plus, le déposant demandera volontairement un avis confirmant qu'un marché liquide existe pour les actions à la date de la présentation de l'offre et cet avis sera inclus dans la note d'information (l'« avis sur la liquidité »).
29. Compte tenu du nombre maximal d'actions qui peuvent être achetées en vertu de l'offre, l'avis sur la liquidité indiquera également qu'à la date de l'offre, il sera raisonnable pour le conseil d'administration du déposant de conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses conditions, il y aura, pour les porteurs d'actions qui ne déposent pas leurs actions en réponse à l'offre, un marché qui n'est pas considérablement moins liquide, au sens qu'a ce terme dans le Règlement 61-101, que le marché existant au moment de la présentation de l'offre.
30. Le déposant divulguera dans la note d'information relative à l'offre :
  - a) la mécanique pour la prise de livraison et le paiement des actions décrite aux présentes;
  - b) la mécanique pour structurer un dépôt d'actions en réponse à l'offre en tant que choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles;
  - c) qu'en déposant des actions au prix le plus bas de la fourchette de prix aux termes d'un dépôt aux enchères ou en déposant des actions aux termes d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel, l'actionnaire peut raisonnablement s'attendre à ce que les actions ainsi déposées soient achetées au prix d'achat, sous réserve d'un prorata et des autres conditions de l'offre, comme spécifié aux présentes;
  - d) que le déposant a obtenu une dispense de l'exigence de réduction proportionnelle, de l'exigence d'information sur la réduction proportionnelle et de l'exigence de prolongation de prise de livraison;
  - e) la façon dont une prolongation de l'offre sera communiquée aux actionnaires;
  - f) que les actions déposées en réponse à l'offre peuvent être retirées en tout temps avant l'expiration de l'offre;
  - g) selon le cas, le nom de chaque actionnaire qui a informé le déposant avant le lancement de l'offre qu'il a l'intention de faire un dépôt proportionnel ou l'intention d'avoir recours au choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles;
  - h) les faits qui appuient le raisonnement du déposant pour se prévaloir de la dispense relative au marché liquide et l'avis sur la liquidité;
  - i) sous réserve de la dispense souhaitée, la divulgation prescrite par la législation en valeurs mobilières applicable pour les offres publiques de rachat.

## Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) que le déposant prenne livraison des actions déposées en réponse à l'offre et non retirées et les règle, dans chaque cas, de la manière décrite aux présentes;
- b) que le déposant peut se prévaloir de la dispense relative au marché liquide.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n° : 2019-SMV-0012

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### **6.8.3 Refus**

Aucune information.

### **6.8.4 Divers**

Aucune information.